



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 490

Texte de la question

La mise en place récente d'un agrément pour les associations et les entreprises d'aide aux personnes va dans le sens d'une garantie indispensable pour ceux qui ont recours à leurs services. Toutefois, les possibilités de création d'emplois nouveaux dans ce secteur sont confrontées au poids des charges. C'est pourquoi ces associations et entreprises demandent que, dans le cadre des mesures d'exonération des bas salaires, elles soient exonérées à 100 % des cotisations de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. Cela permettrait enfin une véritable structuration de l'offre et une professionnalisation des emplois créés ou à créer. M. Joël Sarlot demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition et de ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les associations et entreprises agréées d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : régimes de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, depuis le 1er mai 1996, comités d'entreprise et, en l'absence de comités d'entreprise, entreprises. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires, car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée d'environ 90 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 530 francs pour les rémunérations versées en 1997. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. En conséquence, il n'est pas envisagé d'accéder à la demande des prestataires agréés d'être exonérés de la totalité des cotisations de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. En revanche, le Gouvernement proposera au Parlement que les associations agréées soient éligibles, dans les conditions de droit commun, à l'aide à la réduction du temps de travail qui sera mise en oeuvre dès 1998 et qui contribuera à alléger très

sensiblement le coût des charges des associations qui s'inscrivent dans cette dynamique de solidarité et d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 490

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2241

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4231